

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.845 du 16 janvier 1998

A. 77.003/XI-3904

En cause : **NOHELI** Jean,

ayant élu domicile chez
Me P. VANDE CASTEELE, avocat,
drève des Renards 6/8
1180 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères,
du Commerce extérieur
et de la Coopération
au Développement
2. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de la Défense national.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 janvier 1998 par
Jean NOHELI, qui tend à la suspension, selon la procédure
d'extrême urgence, de l'exécution des décisions :

"1. l'arrêté du ministre des Affaires étrangères du 30
décembre 1997 décidant de «mettre un terme à la bourse de
stage (de J. NOHELI) avec tous les avantages s'y rapport-
tant à partir du 31 décembre 1997»;

2. l'arrêté du ministre de la Défense nationale du 30
décembre 1997 décidant de «mettre un terme à la formation
complémentaire CPSL (de J. NOHELI) dès notification du
présent arrêté»;

3. la décision (implicite) retirant (ex tunc) ou abro-
geant (ex nunc) l'autorisation de suivre les cours de
perfectionnement (CPSL), laquelle fut délivrée le 5 mai
1997";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1998 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 janvier 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et M. J. GOVAERT, lieutenant-colonel, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il résulte des débats que le demandeur, de nationalité rwandaise, né le 28 novembre 1969, est arrivé en Belgique pour y suivre une formation d'officier, dans le cadre d'un accord de coopération militaire conclu le 18 mai 1988 entre le gouvernement belge et le gouvernement rwandais; qu'il y était envoyé par ce dernier gouvernement en sa qualité de militaire appartenant aux Forces armées rwandaises; qu'à ce titre, il a suivi en Belgique, de septembre 1990 à août 1991 l'année préparatoire à l'examen d'entrée à l'Ecole royale militaire, de septembre 1991 à août 1993 la première année, qu'il a redoublée, de la section polytechnique de l'Ecole royale militaire, de septembre 1993 à août 1994 la deuxième année de cette section, et, de septembre 1994 à septembre 1997, les deuxième, troisième et quatrième années d'ingénieur industriel option électricité à l'Institut supérieur industriel de Bruxelles; que ce programme d'études, aujourd'hui terminé puisque le demandeur est ingénieur industriel électricien, et qualifié par la partie adverse d'"académique", a été financé par une bourse d'études octroyée par le ministère

des Affaires étrangères en application de l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 1er mars 1989 organisant le régime des bourses d'études et de stage, en Belgique, au bénéfice de ressortissants de pays en voie de développement;

Considérant que, le 21 avril 1997, le demandeur a demandé, en sa qualité d'officier-élève membre de la trente-cinquième promotion Ingénieur industriel de l'Ecole royale militaire, "à l'issue de (sa) formation académique le passage dans l'Ecole d'Arme des troupes de transmission pour finir (sa) formation d'officier de carrière", ce qui lui a été accordé le 5 mai 1997; que cette formation, qualifiée par la partie adverse de "strictement militaire", est financée par une bourse de stage délivrée en application de l'article 2, alinéa 2, du même arrêté royal; qu'il résulte du dossier administratif déposé par le ministre de la Défense nationale que cette formation a effectivement commencé le 1er octobre 1997;

Considérant que les ministres des Affaires étrangères et de la Défense nationale exposent, sans être contredits, que le gouvernement belge a suspendu en avril 1994, en raison des événements qui se déroulaient alors au Rwanda, l'accord de coopération conclu en 1988, et a décidé que la coopération technique militaire s'orienterait désormais vers un soutien à des programmes de démobilisation; qu'il précise qu'il participe au programme de démobilisation et de réintégration dans la vie civile des membres des Forces armées rwandaises, qui a été effectivement lancé le 22 septembre 1997 par le nouveau gouvernement rwandais, et que cette participation implique qu'il mette fin à la formation militaire des membres de ces anciennes forces armées qui n'ont pas encore été intégrés dans l'Armée patriotique rwandaise, ce qui est le cas du demandeur;

Considérant qu'il résulte des dossiers administratifs que cette situation a été exposée au demandeur lors d'un entretien du 7 novembre 1997 au ministère des Affaires étrangères, après une rencontre avec l'ambassadeur du Rwanda au cours de laquelle celui-ci a proposé au demandeur de ne pas entrer dans l'Armée patriotique rwandaise mais de lui "donner une place à Bralirwa ou à Electrogaz";

Considérant que, le 30 décembre 1997, le ministre des Affaires étrangères a pris l'arrêté ainsi rédigé :

" Vu l'arrêté royal du 1er mars 1989 instituant un régime de bourses d'études et de stages en Belgique au bénéfice de ressortissants de pays en voie de développement;

Vu l'arrêté royal du 1er juillet 1974 relatif à l'aide sociale et culturelle à certains boursiers ressortissants de pays en voie de développement;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 1990 organisant le régime des bourses d'études et de stage de formation spéciale en Belgique au bénéfice de ressortissants de pays en voie de développement, notamment l'article 4, § 3;

Vu la fin de la formation académique de Noheli Jean-Damascène qui a obtenu son diplôme d'ingénieur industriel en électricité en date du 12 septembre 1997;

Vu que le programme d'études et de formation militaire des stagiaires militaires rwandais s'inscrit dans le cadre d'un accord de coopération technique militaire avec ce pays, conclu avec le Gouvernement sous l'ancien régime rwandais le 18 mai 1988;

Vu le fait que la détérioration de la situation au Rwanda, confirmée notamment par les événements de Kanama et de Mudende, rend improbable la réintégration au sein de l'Armée Patriotique Rwandaise des membres des anciennes Forces Armées Rwandaises, auxquelles appartient l'intéressé;

Vu le fait que la poursuite par l'intéressé d'une formation militaire complémentaire à la formation civile dont il a bénéficié serait inopportune et de nature à nuire aux intérêts diplomatiques de la Belgique;

ARRETE :

Article unique. Il est mis fin à la bourse de stage du susnommé avec tous les avantages s'y rapportant à partir du 31 décembre 1997";

qu'il s'agit du premier acte contesté;

Considérant que, le même jour, le ministre de la Défense nationale a pris l'arrêté suivant :

" Vu l'arrêté royal du 11 août 1994 relatif au recrutement et à la formation des candidats militaires du cadre actif, notamment les articles 29 et 30;

Considérant que Noheli Jean-Damascène, de nationalité rwandaise, suit jusqu'à ce jour la formation d'un candidat officier du recrutement normal et qu'il se trouve, après avoir réussi la formation académique dont question dans l'article 29 précité et après avoir obtenu son diplôme d'ingénieur industriel en électricité en date du 12 septembre 1997, dans la phase de formation complémentaire dont question dans l'article 30 précité; qu'il s'agit d'une formation appliquée purement militaire;

Considérant que les programmes d'étude et de formation militaire des stagiaires militaires rwandais s'inscrivaient dans le cadre d'un accord de coopération technique militaire avec ce pays, conclu avec le gouvernement de l'ancien régime rwandais le 18 mai 1988;

Considérant que le Gouvernement belge a suspendu cet accord en avril 1994, en ce compris les formations militaires et qu'il a décidé qu'à l'avenir, la coopération technique militaire s'orienterait notamment vers le soutien à des programmes de démobilisation;

Considérant que dans le cadre de cette nouvelle politique africaine du Gouvernement belge, la Belgique participe, comme pays donateur, au programme de démobilisation et de réintégration dans la vie civile des Forces Armées Rwandaises, lancé le 22 septembre 1997 par le Gouvernement rwandais, programme qui a effectivement démarré le 2 octobre 1997, incluant également l'ensemble des membres des anciennes Forces Armées Rwandaises (ex-FAR), et notamment ceux d'entre eux qui n'ont pas encore été intégrés dans l'Armée Patriotique Rwandaise (APR) à ce jour, catégorie à laquelle appartient l'intéressé, puisque élève officier des anciennes Forces Armées Rwandaises, il ne fait pas partie de l'Armée Patriotique Rwandaise;

Considérant la situation de troubles répétés dans la région du Nord-Ouest du Rwanda, en particulier dans la province de Ruhengeri dont est originaire l'intéressé, opposant des militaires des anciennes FAR à l'APR rendant de plus en plus improbable l'insertion des militaires de ces anciennes FAR, non encore intégrées à ce jour;

Considérant la détérioration constante de la situation au Rwanda depuis l'été 1997, confirmée par les événements de Kanama et de Mudende;

Considérant qu'il ressort des éléments décrits ci-dessus, que la poursuite d'une formation militaire complémentaire à la formation civile de l'intéressé est sur le plan politique inopportune voire contradictoire avec la politique belge précitée d'aide à la démobilisation et, dès lors, ne se justifie plus;

ARRETE :

Article unique. Il est mis un terme à la formation militaire du susnommé dès notification du présent arrêté";

qu'il s'agit du deuxième acte attaqué; qu'aucun de ces deux actes n'avait été, lors de l'audience du 14 janvier 1998, régulièrement notifié au demandeur;

Considérant que le demandeur expose dans sa demande de suspension que "ces deux actes retirent (ex tunc) l'autorisation de suivre les cours de perfectionnement, laquelle fut délivrée le 5 mai 1997", qu'"à tout le moins abrogent-ils (ex nunc) cette décision", et que "cette décision (implicite?) constitue le troisième acte attaqué";

Considérant que le ministre des Affaires étrangères soulève une fin de non recevoir; qu'il soutient en substance que les traités et accords internationaux "ne constituent pas des actes d'une autorité administrative dès lors qu'ils sont le fruit de négociations entre les autorités belges et étrangères" et que "les actes d'exécution de tels traités et accords internationaux (...), quand bien même lèsent-ils les intérêts d'administrés, ne peuvent (...) faire l'objet d'un recours devant (le Conseil d'Etat)" lorsqu'ils constituent "des actes administratifs nécessairement et indissociablement liés

à la concrétisation de l'accord international précité, et en constituent dès lors des éléments constitutifs à part entière", ce qui est le cas en l'espèce puisque, sauf à ne pas respecter les termes de son engagement politique et diplomatique, l'on n'aperçoit en effet pas comment l'Etat belge pourrait autoriser le requérant à poursuivre une quelconque formation militaire alors même que l'accord international dont question a précisément pour objectif de démobiliser et de réintégrer dans la vie civile les membres des anciennes F.A.R. à laquelle appartient le requérant";

Considérant que les décisions attaquées ont été prises exclusivement par des autorités belges; que la circonstance qu'elles pourvoient à l'exécution d'accords bilatéraux ne suffit pas à écarter la compétence du Conseil d'Etat pour connaître d'un recours en annulation et, partant, d'une demande de suspension; que la fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que le ministre de la Défense nationale soulève une fin de non recevoir quant aux deuxième et troisième actes attaqués, tirée de ce que la décision d'autoriser un étranger à suivre une formation militaire au sein des Forces armées belges ou d'y mettre un terme "ne se fonde aucunement sur une base légale quelconque" et "relève exclusivement du domaine politique et de la compétence du responsable politique du département de la Défense, à savoir le ministre de la Défense nationale";

Considérant que la décision, prise par un officier le 5 mai 1997, d'autoriser le demandeur à suivre une formation militaire au sein des Forces armées belges, et la décision, prise le 30 décembre 1997 par le ministre de la Défense nationale, de mettre fin à cette formation, sont des décisions administratives; que la circonstance que la seconde de ces décisions pourvoit à l'exécution d'accords bilatéraux d'ailleurs antérieurs à la première ne suffit pas à écarter la compétence du Conseil d'Etat pour connaître d'un recours en annulation et, partant,

d'une demande de suspension; que la fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que le demandeur soutient en substance que le préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution immédiate des actes attaqués consiste dans "l'impossibilité de poursuivre sa formation et ses stages suite à la nouvelle suppression de la bourse dès le 31 décembre 1997", que "les mesures litigieuses risquent (dans le présent dossier) de s'apparenter à une mesure d'exclusion sociale, le requérant étant illégalement exclu d'une bourse de stage", et qu'il "est privé de toute subsistance financière depuis le 31 décembre 1997";

Considérant que le demandeur est ingénieur industriel électricien depuis le 12 septembre 1997 et que l'ambassadeur du Rwanda lui a offert d'occuper des fonctions correspondantes à cette qualification dans des sociétés ou organismes rwandais; que la formation professionnelle qu'il a été autorisé à poursuivre par décision du 5 mai 1997 est une formation purement militaire; que le préjudice résultant de la perte de la qualité de militaire et de l'impossibilité de poursuivre une formation militaire au sein des Forces armées belges pourra être réparé par un éventuel arrêt d'annulation; que le demandeur ne précise pas en quoi le fait de devoir accepter l'emploi qui lui est proposé constituerait un préjudice grave difficilement réparable au sens de l'article 17, § 2, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension n'est pas réunie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier 1900 nonante-huit, par :

M.	MESSINNE,	président f.f.,
Mme	ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

N. ROBA.

J. MESSINNE.